



Traité Édouyot

Michna 1 - Chapitre 2

רבי חנניה סגן הכהנים העיד ארבעה דברים:
מי מיהם של כהנים,
לא נמנעו מלשרף את הבשר שנטףibold בטמא,
עם הבשר שנטף באב בטמא,
אף על פי מוסיפין לו טמאה על טמאותו.

הוסיף רבי עקיבאה:
מי מיהם של כהנים,
לא נמנעו מלבדליך את השמן שנספל בטרבול יום,
בגר שנטף באב טמא מות,
אף על פי מוסיפין לו טמאה על טמאותו.

Voir Pessa'him chapitre 1

Rabbi 'Hanina le vice Cohen Gadol a témoigné devant ses collègues de quatre choses, rapportées dans les trois premières Michnayot de ce chapitre.

(1) On sait qu'un cadavre est « la source première d'impureté » (Av Avote Hatouma).

Les personnes ou les objets rendus impurs à son contact deviennent eux-mêmes « une source principale d'impureté » (Av Hatouma) – tout comme un reptile mort, une personne atteinte de gonorrhée (Zav) ou d'une affection lépreuse (Métsora'), le cadavre d'un animal (Névèle)... Celui qui touche un Av Hatouma devient impur au premier degré. Il peut transmettre l'impureté à des aliments ou des boissons qui deviennent impurs au second degré. Par contact, ces derniers rendent impurs au troisième degré des aliments sacrés, comme la Térouma ou la chair d'un sacrifice. S'ils touchent la chair d'un autre sacrifice, elle sera impure au quatrième degré.

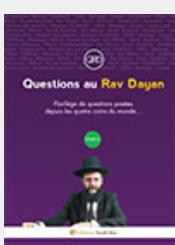
A ce propos, Rabbi 'Hanina, le vice Cohen Gadol, atteste : du vivant des Cohanim ayant servi au Temple, quand la chair d'un sacrifice avait été rendue impure au troisième degré par une source dérivée d'impureté – c'est-à-dire par une chair impure au deuxième degré – ils ne se sont jamais abstenus de la brûler avec celle qui était devenue impure au premier degré au contact d'une source principale, même si la première chair passait, au contact de l'autre, du troisième au deuxième degré d'impureté. En effet, d'après la Torah, il est permis d'augmenter le degré d'impureté d'une chair déjà impure et l'impureté ne se transmet pas d'un aliment à un autre.

En règle générale, la loi rabbinique est plus sévère sur ces deux points, mais pas pour une chair destinée à être brûlée.

On sait par ailleurs qu'un homme impur s'étant immergé pendant la journée dans un bain rituel (Tevoul Yom) n'est pas entièrement purifié. Il reste impur au deuxième degré jusqu'à la nuit et s'il touche entre-temps un aliment ou un

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



liquide prélevé au titre de la Terouma, il le rend impur au troisième degré. Il est établi aussi qu'un objet en métal en contact avec le cadavre d'une personne devient, comme lui, source première d'impureté. S'il est touché par une personne ou un objet devenus impurs au contact d'un cadavre, il est impur au premier degré, comme eux.

Dans cette optique, suite au témoignage de Rabbi 'Hanina, le vice Cohen Gadol, Rabbi 'Akiva ajoute : du vivant des Cohanim ayant servi au Temple, quand une huile ayant le statut de Térouma avait été rendue impure au troisième degré par un Tevoul Yom, ils ne se sont jamais abstenus de s'en servir pour l'allumage des lampes dans un candélabre en métal rendu impur au premier degré par une source principale d'impureté, même si l'huile passait ainsi du troisième au premier degré d'impureté, puisqu'elle était en contact avec le candélabre qui était devenu source première d'impureté.

Le témoignage de Rabbi 'Akiva innove par rapport à celui de Rabbi 'Hanina, le vice Cohen Gadol. En effet, ce dernier avait attesté que les Cohanim s'étaient permis d'augmenter d'un degré l'impureté de la Térouma. A présent, Rabbi 'Akiva témoigne qu'ils s'autorisaient aussi à le faire passer du troisième au premier degré.

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

